

Hérouville-Saint-Clair, le 24 octobre 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHD-0003 du 10 octobre 2007.

N/REF : DEP-CAEN-0790-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a été réalisée le 10 octobre 2007 au sein de l'établissement COGEMA de La Hague. Cette inspection concernait plus particulièrement l'atelier HAO/Sud (INB n° 80)

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 octobre 2007 était consacrée à l'examen des activités actuellement en cours au sein de l'atelier HAO/Sud. Plus particulièrement, les modalités de gestion des déchets et les mesures mises en place afin de gérer la coactivité entre les différents chantiers ont été examinées. Un point a également été fait concernant la mise en œuvre du plan d'action faisant suite à l'événement de contamination du 20 octobre 2006.

Les inspecteurs ont estimé que les modalités de gestion des déchets (propreté des zones d'entreposage, suivi de la production de déchets, bilans, etc.) étaient satisfaisantes. Une attention particulière devra être portée concernant les déchets ne disposant pas actuellement de filière d'élimination. Les outils de gestion de la coactivité mis en place en 2007 semblent également adaptés. Dans l'optique d'une montée en puissance des activités de démantèlement, la démarche de retour d'expérience engagée dans ce domaine est satisfaisante.

.../...

Concernant les suites de l'événement de contamination du 20 octobre 2006 (contamination corporelle de deux salariés lors de la connexion d'un flexible vapeur), les inspecteurs ont constaté que la mise en œuvre du plan d'action se poursuivait dans de bonnes conditions. Un point de retour d'expérience plus complet pourra être réalisé à ce sujet en 2008.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Entreposage de déchets sans filière

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que des déchets actuellement sans filière d'élimination (poudres d'extinction), étaient entreposés de façon transitoire dans la salle 749 dans un conditionnement (sac en PVC) peu adapté à leur nature et ne permettant pas de les identifier clairement.

Je vous demande de conditionner ces déchets dans un conteneur adapté et convenablement étiqueté. Par ailleurs, vous m'informerez des démarches actuellement en cours concernant la recherche d'une filière d'élimination de ces déchets (cf. demande B.2).

A.2 Port du casque sur les chantiers

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les intervenants présents en salle 713 (chantier de changement d'un bras de télémanipulateur) ne portaient pas de casque de protection, alors que le risque de chocs dans cette salle était avéré et contrairement aux consignes de sécurité générales en vigueur.

Je vous demande de vous assurer du port des équipements de protection individuelle, en particulier des casques, sur les chantiers le nécessitant.

A.3 Gestion des déchets

Les inspecteurs ont consulté la consigne de gestion des déchets HAO/Sud-SOC-PLH et dégainage (réf. HAG MAD 181 Rév. 2), applicable à compter du 6 juin 2007. Lors de la visite de terrain, il a été constaté des incohérences concernant la description des points de collecte dans les salles 240-2 (salle omise dans la note) et 719 (présence d'un fût aluminium non répertorié).

Je vous demande de mettre à jour la consigne de gestion des déchets réf. HAG MAD 181 à jour, et, de façon périodique, de vous assurer de sa cohérence avec la réalité des pratiques de chantiers.

B. Compléments d'information

B.1 Fiche de constat radiologique

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, les fiches de constat radiologique (FCR) de l'année 2007. Le 13 septembre 2007, une fiche a été ouverte à la suite de la découverte de poussières présentant une faible contamination à l'intérieur d'un appareil de protection des voies respiratoires filtrant. Après une première analyse, il s'est avéré que la cartouche du masque était défectueuse. Par mesure de précaution, vous avez retiré de l'exploitation l'ensemble du lot de cartouche. Une expertise est en cours afin de déterminer la cause exacte de la défaillance (mauvaise utilisation, défaut de fabrication, etc.).

Je vous demande de me tenir informé des conclusions des examens en cours dès que

celles-ci seront disponibles. Vous m'indiquerez par ailleurs les suites qui seront données à cette affaire, concernant notamment l'information du fabricant des cartouches.

B.2 Déchets sans filières d'élimination

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'un certain nombre de déchets actuellement sans filière d'élimination étaient actuellement entreposés dans l'installation. L'application informatique CDA ne permet pas, de façon rapide, d'obtenir un inventaire synthétique de ces déchets.

Je vous demande de me transmettre un document synthétique présentant les déchets actuellement sans filière d'élimination (nature, quantité...) entreposés dans l'INB n° 80. Vous préciserez l'état d'avancement des actions engagées afin de trouver des solutions d'élimination de ces déchets.

B.3 Accréditation d'un organisme de contrôle

Les inspecteurs ont consulté par sondage les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les contrôles périodiques de l'étalonnage des appareils de radioprotection. Le contrôle périodique de l'étalonnage est réalisé par la société CERAP. L'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise que le contrôle périodique de l'étalonnage doit être réalisé par un organisme dont le système qualité est conforme aux normes ISO 9001 ou ISO 9002, version 2000. Les organismes conformes à la norme ISO/CEI 17025 ou accrédités COFRAC sont réputés satisfaire à ces dispositions. Au cours de l'inspection, la décision ASN fixant la liste des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection a été présentée aux inspecteurs. Or, cette décision ne vise que le contrôle des sources de rayonnements et le contrôle d'ambiance des locaux, mais pas le contrôle des appareils de radioprotection.

Je vous demande de m'indiquer si CERAP remplit les conditions prévues par l'arrêté du 26 octobre 2005 pour le contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de radioprotection et de me transmettre les justificatifs associés. Dans la négative, vous voudrez bien me faire savoir quelles dispositions vous comptez mettre en œuvre afin de répondre à cette exigence réglementaire.

C. Observations

C.1 Maintenance d'un pont roulant

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, les résultats de contrôles périodiques relatifs aux matériels de manutention de l'installation. Le contrôle du pont roulant fiabilisé 1081PR010, localisé en salle 127-3, doit être réalisé en janvier 2008. Dans le cadre des opérations de démontage du transport hydraulique, de la casemate, du tunnel béton et des treuils de herse, ce pont, actuellement peu utilisé, sera fortement sollicité à partir de janvier 2008.

Je vous demande de veiller à la réalisation du contrôle réglementaire du pont 1081PR010 avant que celui-ci ne soit de nouveau sollicité. Par ailleurs, je vous demande de procéder, dans les mêmes délais, au contrôle des freins de secours et de sécurité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de division de Caen

signé par

Eric ZELNIO